

Newsletter 2011/06 Marques

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques
Berne, le 30 juin 2011

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter la newsletter de juin dont le sommaire est le suivant:

- 01 La communication simplifiée par courriel sera admise aussi pour les procédures d'opposition en matière de marques et de brevets**
- 02 Abrogation de l'obligation de désigner un représentant pour les demandeurs et titulaires de marques établis à l'étranger**
- 03 Production d'une procuration dans la procédure d'opposition: Changement de pratique**
- 04 Traduction des Directives en matière de marques en italien**

01 La communication simplifiée par courriel sera admise aussi pour les procédures d'opposition en matière de marques et de brevets

Depuis juillet 2010, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle autorise pour pratiquement toutes les procédures la communication simplifiée par courriel à l'une des adresses électroniques spécifiques suivantes (cf. [News IPI du 7 juillet 2010](#)):

Pour les brevets: patent.admin@ekomm.ipi.ch

Pour les marques: tm.admin@ekomm.ipi.ch

Pour les designs: design.admin@ekomm.ipi.ch

La clientèle apprécie grandement la possibilité d'envoyer par le biais d'un simple courriel des écrits juridiquement valables et dans le respect des délais: Depuis l'ouverture de ce nouveau canal de communication l'été dernier, ce sont plus de 75 % des écrits concernant les designs, 62 % des écrits relatifs aux marques et 50 % de ceux concernant les brevets qui parviennent à l'Institut par cette voie.

C'est cet engouement qui a poussé l'Institut à modifier sa pratique actuelle en acceptant désormais la communication simplifiée par courriel également dans le cadre des procédures d'opposition dans le domaine des marques et des brevets. Toutes les communications concernant ces procédures pourront être envoyées, dès le 1^{er} juillet 2011, aux adresses électroniques suivantes:

Pour les procédures d'opposition en matière de marques: tm.admin@ekomm.ipi.ch

Pour les procédures d'opposition en matière de brevets:

patent.admin@ekomm.ipi.ch

Attention: les requêtes nécessitant une signature doivent être jointes au courriel correspondant en format PDF. Nous attirons en outre votre attention sur le fait que les annexes très volumineuses ou les documents confidentiels (p. ex. documents attestant l'usage de la marque dans le cadre d'une procédure d'opposition) peuvent continuer à être envoyés soit par la voie postale, soit par un service de courrier.

L'Institut propose une messagerie Web spécialement sécurisée pour l'envoi des courriels: <https://ekomm.ipi.ch> -> WebMailer

Par le biais de ce site crypté SSL, vous pouvez envoyer vos écrits en toute simplicité et sécurité aux trois adresses électroniques susmentionnées.

Lisez attentivement les [conditions d'utilisation de la communication par courriel](#).

Les directives de l'Institut en matière de marques seront révisées en conséquence lors de leur prochaine mise à jour.

02 Abrogation de l'obligation de désigner un représentant pour les déposants et titulaires de marques établis à l'étranger

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les conseils en brevets (LCBr) au 1^{er} juillet 2011, l'obligation inscrite dans la loi sur la protection des marques de constituer un mandataire est abrogée. Si, jusqu'à présent, les déposants ou titulaires de marques sans siège ou domicile en Suisse devaient désigner un représentant établi en Suisse, à partir du 1^{er} juillet 2011, un domicile de notification en Suisse sera suffisant (art. 42 LPM). Par la même occasion, les dispositions de l'ordonnance sur la protection des marques sont également adaptées (art. 9 al. 2 let. a et a^{bis}, art. 20 let. a, art. 21 al. 1 et 2 et art. 28 al. 1 let. b OPM).

03 Production d'une procuration dans la procédure d'opposition: changement de pratique

Suite à la modification des art. 42 LPM et 21 OPM, l'Institut change sa pratique concernant la production d'une procuration dans la procédure d'opposition. A partir du 1^{er} juillet 2011, il ne sera plus nécessaire de remettre une procuration, sauf si l'Institut a un doute quant à l'existence d'un mandat (art. 11 PA et 5 OPM).

Un mandataire doit produire une procuration pour les demandes de radiation totale ou partielle, qui sont présentées à l'occasion d'une procédure d'opposition, sauf s'il est inscrit comme mandataire au registre des marques à la date de dépôt de l'enregistrement concerné (lire la communication de l'Institut parue dans la sic! 2004, 373, ch. 4).

Les directives de l'Institut en matière de marques seront adaptées lors de la prochaine révision.

04 Traduction des Directives en matière de marques en italien

Les directives en matière de marques de l'Institut du 1^{er} janvier 2011 sont disponibles en italien sur le site de l'Institut (<https://www.ige.ch/it/info-giuridiche/settori-giuridici/marchi/direttive-in-materia-di-marchi.html>). Vous pouvez adresser vos commentaires et questions à Mme Carol-Anne Ghiggi (Carol-Anne.Ghiggi@ipi.ch). Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Roland Hutmacher
Division des marques

* * *

Pour vous abonner ou vous désabonner
<https://www.ige.ch/fr/marques/news-service.html>